

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/226 abrogeant de l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SV/212

Le préfet du Calvados, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/SV/212 portant autorisation dérogatoire de pratique des activités nautiques et de plaisance sur tous les cours d'eau intérieurs du Calvados ;

Considérant que le décret 2020-63 du 31 mai 2020 n'interdit plus les activités nautiques et de plaisance;

Considérant que, dès lors, l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/SV/212 est sans objet ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/SV/212 portant autorisation dérogatoire de pratique des activités nautiques et de plaisance sur tous les cours d'eau intérieurs du Calvados est abrogé.

<u>Article 2</u>: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera communiqué aux maires concernés.

<u>Article 3</u>: le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et les maires du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 4</u>: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, le

0 2 JUIN 2028

Le Préfet

Philippe COURT